



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 74/2010-1

24 août 2010

Infirmier en pédiatrie

Texte du projet

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'exercice de la profession d'infirmier en pédiatrie

..... Procédure consultative.....

Informations techniques :

No du projet :	74/2010
Date d'entrée :	24 août 2010
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Santé
Commission :	Commission de la Formation



23.8.2010

Avant-projet de règlement grand-ducal déterminant l'exercice de la profession d'infirmier en pédiatrie.

Exposé des motifs

La refonte du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de puériculteur s'impose notamment pour les raisons suivantes :

- Tout d'abord, la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé a changé la dénomination de « puériculteur » par « infirmier(ère) en pédiatrie ».
- En vertu de la réglementation actuellement applicable, l'infirmier en pédiatrie n'est pas habilité à prêter des actes à défaut d'une prescription médicale. Toutefois, le règlement grand-ducal de 1998 relatif à l'exercice de l'infirmier en soins généraux comporte tout un chapitre sur les soins exécutables de façon autonome. Le règlement de 1998 s'applique à tout infirmier en pédiatrie qui dispose d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier. Or, étant donné que certains infirmiers en pédiatrie ont opté pour une formation directe d'infirmier en pédiatrie offerte à l'étranger, ceux-ci, à défaut de disposer du diplôme d'infirmier en soins généraux, ne sauraient donc être couverts dans le cadre de leur exercice par ce règlement de 1998.
- La liste des attributions du règlement de 1969 est aujourd'hui incomplète, alors que les techniques ont fort évolué depuis les quarante dernières années.

L'infirmier en pédiatrie est néanmoins un acteur indispensable du système de santé et tout particulièrement dans les services de pédiatrie, les services d'enfants, les services de néonatalogie et de néonatalogie intensive.

Son rôle préventif auprès des enfants et des parents ne peut être assez souligné ; l'importance de l'éducation sanitaire et de la prévention n'a plus besoin d'être expliquée au vu entre autres des chiffres d'obésité, des taux de problèmes psychologiques y inclus le suicide.

L'infirmier en pédiatrie acquiert dans sa formation la compétence pour appréhender en connaissance de cause la physiologie et la pathologie de l'enfant de la naissance jusqu'à l'adolescence révolue.

Il reçoit également la formation pour s'occuper des prématurés avec toute la complexité technologique rencontrée dans ces services.



Le thème de la sécurité des soins constitue un des critères centraux du présent projet. Ainsi, il est proposé que les médecins soient chargés du retrait partiel ou total d'un cathéter central, intrathécal ou intraventriculaire ; ceci pour des raisons de surveillance et de maîtrise d'éventuelles complications. De même, la pose d'une sonde vésicale chez un jeune garçon de moins de six ans est considérée comme un acte délicat.

Le projet sous rubrique tient également compte du fait que la prise en charge d'un état douloureux nécessite une démarche active par l'infirmier en pédiatrie, notamment en ce qui concerne la détection de la douleur, l'initiation du traitement dans le cadre d'un protocole ou la prescription nominative préétablis, la surveillance de la prise des médicaments ainsi que de leurs effets ; et ceci en étroite coordination avec le médecin.

L'infirmier en pédiatrie peut également procéder à des prélèvements pour des analyses de dépistage dans le cadre d'un programme fixé par le Ministre de la Santé. Ces prélèvements et analyses sont dispensés de toute prescription médicale.



23.8.2010

**Avant-projet de règlement grand-ducal
déterminant l'exercice de la profession d'infirmier en pédiatrie.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

Vu l'avis du Collège médical ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er} Les dispositions du présent règlement règlent l'exercice de la profession d'infirmier en pédiatrie telle que visée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

Art. 2. Les personnes exerçant la profession de santé visée à l'article 1^{er} portent le titre d'infirmier en pédiatrie.

Art. 3. L'infirmier en pédiatrie preste des soins infirmiers préventifs, curatifs ou palliatifs au prématuré, au nouveau-né, à l'enfant ainsi qu'à l'adolescent en répondant de façon appropriée aux besoins physiques, psychologiques et sociaux spécifiques aux différents âges.

Il veille à une information adéquate de l'enfant et de ses parents et contribue à leur éducation à la santé. Dans toutes ses démarches il est guidé par le souci du bien-être et du développement de l'enfant ainsi que du maintien ou de la restauration de sa santé et ceci en relation étroite avec les parents et/ou toute personne de référence de celui-ci.

Son champ de compétence inclut les soins infirmiers qui nécessitent une réanimation et/ou des soins intensifs.

Art. 4. Sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de santé, l'infirmier en pédiatrie est habilité à accomplir chez les enfants depuis la naissance jusqu'à l'adolescence révolue les attributions figurant au règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier, à l'exclusion toutefois des actes suivants :

- retrait partiel ou total d'un cathéter central, intrathécal ou intraventriculaire,
- pose d'une sonde vésicale chez le garçon de moins de six ans révolus.

Art. 5. L'infirmier en pédiatrie est habilité à accomplir auprès de la catégorie d'enfants définie à l'article 4 les actes professionnels suivants aux conditions sous- indiquées :

1.) Soins et actes que l'infirmier en pédiatrie entreprend de façon autonome et sur initiative propre :

- suivi de l'enfant dans son développement et son milieu de vie,
- prévention et dépistage précoce des inadaptations et handicaps,
- dépistage et évaluation des risques de maltraitance,
- surveillance du régime alimentaire,
- reconnaissance d'intolérances alimentaires,
- évaluation du réflexe de succion et de déglutition ainsi que de la coordination entre succion et déglutition,
- mise en place, changement et retrait d'une sonde gastrique pour l'alimentation,
- administration de l'alimentation par voie entérale,
- conseils et surveillance de l'allaitement maternel,
- aide à l'alimentation en substitution de l'allaitement maternel,
- soins relatifs à la perfusion dans une veine épicroténienne,
- soins de cathéters ombilicaux,
- soins et surveillance d'un nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie,
- prise en charge de la thermorégulation spécifique du prématuré et du nouveau-né,
- soins et surveillance du patient intubé sous assistance respiratoire ou ventilation artificielle,
- préparation du matériel ainsi que la surveillance du nouveau-né lors d'une exsanguino-transfusion.

2.) Soins et actes techniques relevant d'une prescription médicale et exécutables en dehors de la présence du médecin :

- mise en place respectivement ablation d'un cathéter court ou d'une aiguille pour perfusion dans une veine épicroténienne,
- test à la sueur,
- langage en abduction du nourrisson,
- installation et sortie du nouveau-né placé en incubateur ou sous photothérapie.

- 3.) Soins et actes techniques relevant d'une prescription médicale et exécutables sous la condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment :
 - modification du réglage d'un respirateur artificiel,
 - administration d'un mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote par masque.
- 4.) En outre, l'infirmier en pédiatrie est habilité à effectuer les prélèvements pour des analyses de dépistage qui sont déterminées par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 6. L'infirmier en pédiatrie est habilité à effectuer et à adapter les traitements antalgiques dans le cadre des protocoles préétablis écrits, datés et signés par un médecin. Le protocole est intégré dans le dossier du patient. Les résultats de l'évaluation de la douleur, ainsi que l'initiation et l'adaptation du traitement de même que l'administration de tout médicament est inscrit dans le dossier du patient par l'infirmier en pédiatrie. Celui-ci veille également à l'information adéquate du médecin.

Art. 7. L'infirmier en pédiatrie, autorisé à exercer la profession d'infirmier au Luxembourg, est habilité à accomplir auprès de personnes adultes les attributions relevant de la profession de l'infirmier, telles que prévues au règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 précité.

Art. 8. Est abrogé le règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de puériculteur.

Art. 9. Notre Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.